

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-61-AGT

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Place René Loubet

**A l'occasion de la Fête de la Musique
et de l'anniversaire du Marché des Producteurs
le Vendredi 21 juin 2024**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

VU l'organisation de la Fête de la Musique et de l'anniversaire du Marché des Producteurs par l'Association PJV Musicale et le Comité des Fêtes de PINS JUSTARET EN FETE ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation automobile et le stationnement sur la Place René Loubet pour des raisons de sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique et de l'anniversaire du Marché des Producteurs devant avoir lieu le **Vendredi 21 juin 2024 place René Loubet**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des automobiles.

ARTICLE 2

Stationnement et circulation autorisés :

- **Parking manifestation sur le fond de la place René Loubet : du passage du parking du Carrefour Market au niveau du passage de la station-service jusqu'à la salle polyvalente du vendredi 21 juin 8h00 au samedi 22 juin 2h00.**

- Mise temporaire à double-sens du passage entre le parking du fond de la Place René Loubet et du parking du Carrefour Market au niveau du passage de la station-service **du vendredi 21 juin 8h00 au samedi 22 juin 2h00.**

Stationnement et circulation interdits :

- Place René Loubet, de l'entrée chemin de la croisette jusqu'à la moitié du parking de la place, à hauteur du passage permettant d'accéder à la station-service de Carrefour Market, **du vendredi matin 8h00 jusqu'au samedi matin 2h00**, sauf organisateurs producteurs du marché et véhicules de services et de secours.

ARTICLE 3

La signalisation adéquate sera fournie par les Services Municipaux.

La mise en place de la signalisation adéquate sera effectuée par le Services Municipaux notamment pour l'accès à la Fête de la Musique et au Marché des producteurs et l'accès aux parkings adjacents à utiliser.

Les Services Municipaux seront responsables des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 14 juin 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.